

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.261/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Fonction publique, le 24 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté 2003/693 du Collège de la Commission communautaire française "portant des dispositions administratives et pécuniaires relatives aux membres du personnel transférés de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à la Commission communautaire française", a donné le 27 mai 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, le préambule s'exprime en ces termes :

"Vu l'urgence motivée par le fait que la situation administrative et pécuniaire de ces agents ne peut rester en l'état plus longtemps et par le fait que ce texte devrait encore être approuvé sous la législature actuelle;"

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Préambule

1. Dès lors que le projet se donne pour but d'arrêter des dispositions de nature statutaire à l'égard des membres de ses services, il est inutile, à l'alinéa 1^{er} du préambule, de faire référence à la Constitution lorsque des dispositions législatives spécifiques habilitent, pour ce faire, le Collège de la Commission communautaire française.

.../...

Les dispositions qui constituent le fondement légal du texte en projet sont en effet :

- dans la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, l'article 79 et l'article 79*bis*, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993;
- l'article 4 du décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;
- l'article 4 du décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Il convient, dès lors, de remplacer l'alinéa 1^{er} du préambule par les alinéas suivants :

" Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment l'article 79 et l'article 79*bis*, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 4;

Vu le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 4".

2. À l'alinéa 2, il convient de viser les décrets de l'Assemblée de la Commission communautaire française ayant donné assentiment à l'accord de coopération, conclu le 20 février 1995, relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente

.../...

pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, et à son avenant du 4 juin 2003.

3. Les arrêtés du Collège visés aux alinéas 3 à 7 ne sont pas modifiés par ce dernier. Ces alinéas doivent, par conséquent, être omis.

Dispositif

Article 3

L'alinéa 2 de l'article 3 du projet et l'annexe à laquelle il renvoie, sont dépourvus de valeur réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Ils n'ont dès lors pas à être examinés par la section de législation.

La même observation vaut pour l'article 4, § 3, du projet.

Article 10

L'article 10 du projet est rédigé comme suit :

"Art. 10. Le régime des pensions des membres du personnel statutaire est réglé par l'article 41bis de l'accord de coopération et par la convention signée le ... entre l'État belge, Fortis A.G. s.a., la Région wallonne et la Commission communautaire française."

L'article 41bis de l'accord de coopération conclu le 20 février 1995, précité, tel qu'inséré par l'avenant conclu le 4 juin 2003, dispose quant à lui :

"Art.41bis. Le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon reconnaissent que le régime de pension des agents statutaires de l'Institut est régi par la convention pour la gestion du fonds de pension du personnel de l'Institut, signé le 25 mars 1992 par l'Institut et la Caisse générale d'Épargne et de Retraite.

.../...

Ce régime de pension prend effet au 1^{er} janvier 1992."

Le Collège est sans compétence pour fixer le régime de pension des agents statutaires de ses services. L'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel que modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, dispose en effet :

"§3. Sans préjudice du § 4, les Communautés et Régions fixent les règles relatives au statut administratif et pécuniaire de leur personnel définitif, temporaire et auxiliaire, à l'exception des règles relatives aux pensions. En matière de pensions, leur personnel est soumis aux règles légales et statutaires applicables au personnel définitif, temporaire et auxiliaire de l'Etat."

En conséquence, l'article 10 du projet doit être omis.

Article 21

Le Collège est sans compétence pour régler le fonctionnement de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

L'article 21 du projet doit, dès lors, être omis.

Article 23

L'obligation de motivation formelle, prévue à l'article 23, § 2, alinéa 1^{er}, du projet, résulte déjà de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Cette obligation ne doit, dès lors, pas être répétée dans le projet examiné.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS